



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-152

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-12-06-00004 - 2022 12 06 - Décision 2022-1261 désignation ES prise en charge soins psy (2 pages)	Page 4
BFC-2022-12-13-00007 - 2022 12 13 - Arrêté 2022-1455 prorogation projet médical partagé GHT CFC (2 pages)	Page 7
BFC-2022-12-14-00004 - 2022 12 14 - Décision 2022-1551 désignation ES prise en charge soins psy (2 pages)	Page 10
BFC-2022-12-16-00001 - Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2022-1554 portant suspension immédiate de l'autorisation d'exercer l'activité de gynéco obstétrique CH Autun (6 pages)	Page 13

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2022-08-09-00013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LES VALLIERES à Vareilles (1 page)	Page 20
BFC-2022-09-12-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Dominique JEANNOT à Montabert (58) (1 page)	Page 22
BFC-2022-06-29-00010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Baptiste VEROT à Lyon (1 page)	Page 24
BFC-2022-07-12-00009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Pierre-Louis VÉROT à Chambéry (73) (1 page)	Page 26
BFC-2022-08-08-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Xavier FIQUET à Landas (59) (1 page)	Page 28
BFC-2022-08-11-00002 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE L'ESCARBOEUF à Maltat (1 page)	Page 30
BFC-2022-08-10-00003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LA MAITRESSE à Saint-Eusèbe (1 page)	Page 32
BFC-2022-08-03-00014 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC NIVOT à Marly-sur-Arroux (1 page)	Page 34
BFC-2022-09-13-00004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet modifié de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC ELEVAGE ROY à Mussy-sous-Dun (2 pages)	Page 36

Direction départementale des territoires du Jura /

BFC-2022-12-12-00004 - attestation non soumis autorisation exploiter BERTRAND Fannie (1 page)	Page 39
BFC-2022-12-12-00008 - attestation non soumis autorisation exploiter FIMBEL Eric (1 page)	Page 41
BFC-2022-12-12-00006 - attestation non soumis autorisation exploiter HILBOLD Nicolas-Julian (1 page)	Page 43
BFC-2022-12-12-00005 - attestation non soumis autorisation exploiter LACROIX Marc (1 page)	Page 45
BFC-2022-12-12-00007 - attestation non soumis autorisation exploiter OUTHIER Jean-Philippe (1 page)	Page 47
BFC-2022-12-12-00009 - attestation non soumis autorisation exploiter PETIT Caroline (1 page)	Page 49
BFC-2022-12-12-00010 - attestation non soumis autorisation exploiter PLASSAT Alexandre (1 page)	Page 51

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-12-12-00003 - Arrêté MJSEA BRONZE BFC promotion du 1er janvier 2023 (2 pages)	Page 53
BFC-2022-12-15-00002 - Arrêté n° 22-722 BAG portant sur les modalités de prescription et sur les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (PEC) et des Contrats Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes) (8 pages)	Page 56

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-06-00004

2022 12 06 - Décision 2022-1261 désignation ES
prise en charge soins psy

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2022-1261 portant désignation d'un établissement de santé chargé d'assurer la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la 3^{ème} partie du code de la santé publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale en Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3212-1 à L.3214-5, L.3222-1 et L.6112-1 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Jura en date du 25 octobre 2022 ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-576 portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète à Lons le Saunier au profit de la SARL CLINIQUE VAL JURA ;

CONSIDERANT l'information de la Directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté par courrier du 13/02/2020 sur le choix porté sur le projet Centre Hospitalier Jura Sud - Clinique Val Dracy ;

DECIDE

Article 1 : Est désigné, en tant qu'établissement chargé d'assurer les soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, en application des chapitres II à IV du titre I^{er} du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale : La CLINIQUE VAL JURA, sise 215 chemin de Chaudon, 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 2 : L'établissement assure par ses propres moyens ou par voie de convention la prise en charge à temps complet, à temps partiel et sous forme de consultations des patients atteints de troubles mentaux.

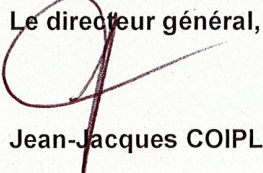
Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **06 DEC. 2022**

Le directeur général,


Jean-Jacques COIPILET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-13-00007

2022 12 13 - Arrêté 2022-1455 prorogation projet
médical partagé GHT CFC

ARRETE ARSBFC/DOS/PROS/2022-1455

**Approuvant la demande de prorogation du projet médical partagé du groupement
hospitalier de territoire Centre Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- Vu** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu** le décret n° 2016-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- Vu** les articles L. 6132-1 à L 6132-7, R. 6132-1 à R 6132-21 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant le projet médical partagé et le projet paramédical de territoire du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté modifiant la composition du groupement hospitalier de territoire Centre-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté du 10 décembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant la convention constitutive modifiée du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté ;

Le Diapason – 2, Place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex
Standard : 08 20 20 85 20

Considérant le courrier du 15 octobre 2022 du Président de la commission médicale de groupement du GHT Centre Franche-Comté et du Président par intérim du comité stratégique du GHT Centre Franche-Comté demandant la prorogation du projet médical partagé du GHT Centre Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet médical partagé et le projet paramédical de territoire du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté approuvés le 8 janvier 2018 sont prorogés jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la santé et de la prévention, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **13 DEC. 2022**

Le directeur général,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' followed by a vertical line.

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-14-00004

2022 12 14 - Décision 2022-1551 désignation ES
prise en charge soins psy

Décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-1551 modifiant la décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-1261 portant désignation d'un établissement de santé chargé d'assurer la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application du chapitre II du livre II de la 3^{ème} partie du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3212-1 à L.3214-5, L.3222-1 et L.6112-1 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Jura en date du 25 octobre 2022 ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2022-1443 en date du 06/12/2022 portant désignation d'un établissement de santé chargé d'assurer la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

CONSIDERANT que la décision ARSBFC/DOS/PSH/2022-1261 comporte une erreur relative au numéro de la décision ;

CONSIDERANT que la décision ARSBFC/DOS/PSH/2022-1261 comporte une erreur relative à l'activité de la CLINIQUE VAL JURA en son titre mais également en son article 1^{er} ;

DECIDE

Article 1 : Dit qu'il y a lieu dans la décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-1443 pris par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, de remplacer la mention « Décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-1261 » par la mention « Décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-443 ».

Article 2 : Dit qu'il y a lieu dans la décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-1443 pris par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, **de remplacer la mention** dans l'article 1^{er} :

« Est désigné, en tant qu'établissement chargé d'assurer les soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, en application des chapitres II à IV du titre Ier du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale : La CLINIQUE VAL JURA, sise 215 chemin de Chaudon, 39000 LONS LE SAUNIER »

par la mention « Est désigné, en tant qu'établissement chargé d'assurer les soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, en application du chapitre II du titre Ier du présent livre : La CLINIQUE VAL JURA, sise 215 chemin de Chaudon, 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3: Le reste de la décision demeure inchangé.

Article 4 :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

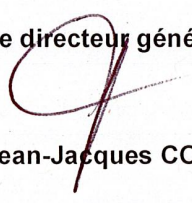
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **14 DEC. 2022**

Le directeur général,


Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-16-00001

Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2022-1554 portant
suspension immédiate de l'autorisation d'exercer
l'activité de gynéco obstétrique CH Autun

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-1554 portant suspension immédiate de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique, en application de l'article L.6122-13 du Code de la santé publique, délivrée au Centre hospitalier d'Autun (FINESS EJ : 71 078 145 1, FINESS ET : 71 00 10 786)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-13, R.6122-23 à R.6122-25, R.6122-41,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la décision ARS-BFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018, portant adoption du schéma régional de santé 2018/2023, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 2 septembre 2016 portant renouvellement tacite, à compter du 25 juin 2017, de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier d'Autun, d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète,

Vu le courriel en date du 14 avril 2022, émanant de la Direction du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Saône-et-Loire-Bresse-Morvan, informant d'une rupture de la permanence des soins en raison d'une absence de couverture de l'astreinte pédiatrique au sein de la maternité du Centre Hospitalier d'Autun, entre le 1^{er} et le 5 mai 2022,

Vu le compte-rendu de la réunion s'étant tenue le 25 avril 2022, confirmant la rupture de la permanence des soins en gynécologie et obstétrique au sein du Centre Hospitalier d'Autun, couvrant la période du 1^{er} au 5 mai 2022,

Vu l'inspection réalisée sur place les 14 et 15 septembre 2022, diligentée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, et les constats effectués sur place par la mission d'inspection,

Vu le courriel en date du 7 novembre 2022, informant de la fermeture de la maternité du Centre Hospitalier d'Autun du 14 au 21 novembre 2022 inclus, faute d'une couverture en praticiens gynécologues-obstétriciens lors des astreintes de nuit,

Vu le courrier daté du 18 novembre 2022, demandant la transmission du planning prévisionnel des gardes et astreintes des effets médicaux et sages-femmes, pour la période du 16 au 31 novembre 2022, ainsi que les modalités de compensation des périodes d'absentéisme du personnel médical,

Vu le courriel en date du 21 novembre 2022, informant de la prolongation de vingt-quatre heures de la période de non admission des parturientes au sein de la maternité du Centre Hospitalier d'Autun,

Vu le courriel daté du 21 novembre 2022, transmettant les plannings des gynécologues-obstétriciens, des pédiatres et des sages-femmes, ainsi que les différentes solutions trouvées permettant de pallier les ruptures prévisionnelles,

Vu le courrier en date du 21 novembre 2022 du Directeur général du GHT Saône-et-Loire-Bresse-Morvan, constatant des ruptures récurrentes dans la permanence des soins,

Vu le courrier en date du 21 novembre 2022 de la Direction du Centre Hospitalier d'Autun, informant de ruptures prévisionnelles quant à la couverture en sages-femmes au sein de la maternité sur la période des 25 et 28 novembre 2022, ainsi que de deux départs en retraite de sages-femmes au cours de l'année 2023,

Vu le courriel en date du 25 novembre 2022, informant que les gardes de nuit des sages-femmes seront assurées pour les périodes des 25 et 28 novembre 2022,

Vu le courriel en date du 7 décembre 2022, attestant de l'arrêt des admissions de parturientes à compter du 16 décembre 2022, faute de couverture pédiatrique, ainsi que de l'absence de gynécologues-obstétriciens du 26 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023,

Vu le courriel en date du 7 décembre 2022, établissant les plannings des gynécologues-obstétriciens pour le mois de janvier 2023, laissant apparaître treize ruptures dans la permanence de la continuité des soins,

Vu le courriel en date du 14 décembre 2022, attestant qu'aucune modalité de remplacement n'a été trouvée pour combler les absences de gynécologues-obstétriciens, de pédiatres et de sages-femmes sur les périodes du 17 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 inclus,

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article D. 6124-44 du Code de la santé publique :

« 2° En ce qui concerne les médecins :

Quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique. Cette continuité est assurée :

*- soit par un gynécologue-obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;
- soit, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, à la fois par cet obstétricien et par un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement.*

a) Pour les unités réalisant moins de 1 500 naissances par an, la présence des médecins spécialistes est assurée par :

- un gynécologue-obstétricien, sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site.

Le gynécologue-obstétricien intervient, sur appel, en cas de situation à risque pour la mère ou l'enfant dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

- un anesthésiste-réanimateur, sur place ou d'astreinte opérationnelle permanente et exclusive pour le site dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité ;

- un pédiatre présent dans l'établissement de santé ou disponible tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité. »

Considérant que du 1^{er} au 5 mai 2022, la maternité du Centre Hospitalier d'Autun a été contrainte de suspendre son activité, faute de couverture d'astreinte pédiatrique, les admissions des parturientes au sein du service de pédiatrie ayant été arrêtées dès le 15 avril 2022 ;

Considérant que du 14 au 22 novembre 2022, le Centre Hospitalier d'Autun a été contraint, faute de ressource médicale disponible durant les gardes de nuit, de suspendre les admissions des parturientes et de rediriger toutes les urgences vers les centres hospitaliers les plus proches, autorisés pour l'activité gynécologie-obstétrique ;

Considérant que les différents éléments portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, par courrier daté du 21 novembre 2022, puis par courriel du 25 novembre 2022, transmis par la Direction de l'établissement, permettent d'établir que des solutions de remplacement ont été trouvées en interne pour assurer la couverture en sages-femmes ;

Considérant en outre que par courrier en date du 21 novembre 2022, la direction de l'établissement indique que deux sages-femmes pourraient faire valoir leur droit à la retraite en janvier et juin 2023 ;

Considérant que les plannings des gynécologues-obstétriciens, couvrant les mois de décembre 2022 et de janvier 2023, transmis par courriel du 7 décembre 2022, laissent apparaître une absence totale de couverture médicale au sein de la maternité du 26 décembre au 1^{er} janvier 2023 inclus, ainsi que treize autres ruptures prévisionnelles durant le mois de janvier 2023 ;

Considérant que par courriel en date du 14 décembre 2022, la Direction du GHT Saône-et-Loire-Bresse-Morvan indique expressément qu'en raison d'absences de pédiatres, de gynécologues-obstétriciens, ainsi que de sages-femmes sur les périodes du 17 décembre au 1^{er} janvier inclus, la maternité du Centre Hospitalier d'Autun n'est plus en mesure d'assurer la permanence des soins à compter du 17 décembre 2022, faute de modalités de remplacement ;

Considérant qu'en dépit de nombreuses sollicitations de remplaçants réguliers, ainsi que des agences d'intérim, de publications numériques et au sein de revues spécialisées, l'établissement ne sera pas en mesure de compenser les absences prévues ;

Considérant qu'en application de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique, « en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins » ;

Considérant que ces éléments démontrent qu'une continuité obstétricale et chirurgicale, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tout au long de l'année, ne peut être assurée au sein du Centre Hospitalier d'Autun, l'organisation actuelle ne permettant pas d'assurer la prise en charge des parturientes dans des conditions conformes aux textes régissant les conditions techniques de fonctionnement applicables ;

Considérant que l'établissement confirme expressément par deux courriels des 7 décembre et 14 décembre 2022, qu'il n'est plus en capacité d'assurer la continuité et la permanence des soins et donc de garantir la qualité des soins et la sécurité des patientes à compter du 17 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète détenue par le Centre Hospitalier d'Autun, est suspendue.

Article 2 : La présente décision prend effet immédiatement.

Article 3 : L'établissement doit porter à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements notifiés avec la présente décision, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 4 : Dès réception de la présente décision, le Directeur de l'établissement avise sans délai, les personnels concernés intervenant au sein de l'établissement et organise l'information des patientes et le recueil des informations suivantes :

- Choix du lieu d'accouchement
- Absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi,
- Invitation des parturientes à prendre contact avec l'établissement choisi afin de planifier une consultation de fin de grossesse complémentaire au suivi assuré par le gynécologue obstétricien référent.

Afin de permettre aux établissements choisis par les patientes d'assurer la continuité des soins, le Directeur du Centre Hospitalier d'Autun assure sans délai la transmission des dossiers médicaux.

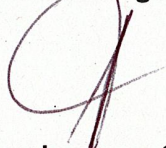
Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers, en formulant :

- Un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, 14 avenue Duquesne - 75350 Paris Cedex
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Organisation des Soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Délégué Départemental de la Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2022

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-09-00013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL LES
VALLIERES à Vareilles



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

**EARL LES VALLIERES
Mme Julie MARTINOT-NIEL
et M.NIEL Gilbert
En Fayolle
71800 Vareilles**

Mâcon, le 9 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022183

Madame, monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 juin 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 17,61 ha situés sur la commune de LIGNY-EN-BRIONNAIS (A68, A165, A247, A248, A250, A251, A288, B78, B79), exploités par M.BORDAT Jean.

Votre dossier a été enregistré complet au 3 août 2022 sous le n° 2022183.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 3 décembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, monsieur l'expression de ma considération distinguée.

**l'adjoint au chef du service Économie
agricole**


Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-09-12-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Dominique
JEANNOT à Montabert (58)



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

JEANNOT Dominique
8, route des Bruyères de Mont
58250 Montabert

Mâcon, le 12 septembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022318

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 1 août 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 35,59 ha situés sur la commune de CRONAT (A80, A94, A95, A96, A142, A154, A171, A184, A185, A187, A188, A364, A366, A367, A389, A391, A394), exploités par JEANNOT Martine.

Votre dossier a été enregistré complet au 1 août 2022 sous le n° 2022318.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 1 décembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-06-29-00010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Baptiste
VEROT à Lyon



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

VÉROT Jean-Baptiste
82 Rue du Bourbonnais (allée T)
69009 Lyon

Mâcon, le 29 juin 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022243

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 5 juin 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 14,97 ha situés sur la commune de **CHARNAY-LES-CHALON (ZB116, ZB129, ZB130, ZB138, ZB147, ZC19, ZC20, ZC22, ZC28, ZC30, ZC33, ZC41, ZC54, ZC60, ZC78, ZC104, ZC108, ZC109, ZC110, ZC113, ZC176, ZD56, ZI39)** et **SAUNIERES (ZL4)**, exploités par Monsieur VÉROT Jean-Pierre.

Votre dossier a été enregistré complet au 5 juin 2022 sous le n° 2022243.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 5 octobre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-07-12-00009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Pierre-Louis
VÉROT à Chambéry (73)



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

VEROT Pierre-Louis
458 rue Costa de Beauregard
73000 Chambéry

Mâcon, le 12 juillet 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022250

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 juin 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 14,79 ha situés sur la commune de **CHARNAY-LES-CHALON (ZA6, ZA17, ZB95, ZB111, ZB126, ZB128, ZC35, ZC43, ZC69, ZC72, ZC83, ZD21, ZD22), MONT-LES-SEURRE (C6, C492, ZB2, ZB6) et SAUNIERES (ZC8, ZC9, ZC10, ZC45)**, exploités par Monsieur VEROT Jean-Pierre.

Votre dossier a été enregistré complet au 8 juin 2022 sous le n° 2022250.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 8 octobre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-08-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Xavier FIQUET à
Landas (59)



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

FIQUET Xavier
77 rue de la Pulmez
59310 Landas

Mâcon, le 8 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022254

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 juin 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,2462 ha situés sur la commune de **CHAGNY (BC37, BC38, BC39, BC40, BC41, BC95, BC96)**.

Votre dossier a été enregistré complet au 4 août 2022 sous le n° 2022254.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 4 décembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole


Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-11-00002

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE
L'ESCARBOEUF à Maltat



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 64
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC DE L'ESCARBOEUF
Le Montot – 2834 route de Mont
71140 MALTAT

Mâcon, le 11 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2022277

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 juin 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 124,38 ha situés sur les communes de :

- **BOURBON-LANCY** : C843,
 - **CRONAT** : E192, E194, E195, E196,
 - **MALTAT** : B78, B93, B94, B95, B169, B170, B179, B181, B193, B194, B195, B201, E53, E54, E72, E73, E74, E75, E77, E123, E126, E127, E156, E157, E162, E289, E291, F143, F144, F145, F147, F148, F149, F151, F152, F154, F155, F156, F157, F159, F160, F245, F246, F247, F248, F250, F251, F304, F305,
 - **MONT** : A115, A117, A122, A123, A124, A126, A274, A298, A731, A734, A736, A738, A740,
 - **VITRY-SUR-LOIRE** : C106, C107, C111,
- exploités par l'EARL BRIET Olivier et M. LAHAIS Valentin.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 août 2022 sous le n° 2022277.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11 décembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole



Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03.85.21.28.00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-10-00003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC LA
MAITRESSE à Saint-Eusèbe



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 64
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC LA MAITRESSE
527 route de la flotte au moulin
71210 SAINT-EUSEBE

Mâcon, le 10 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2022273

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 1 août 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 257,15 ha situés sur les communes de :

- **SAINT EUSEBE** : AD42, AH35, AI3, AI5, AI22, AI23, AI24, AI25, AI27, AI28, AI29, AI30, AI33, AL11, AL39, AL40, AL42, B281, B282, B285, B286, B287, B288, B289, B290, B291, B292, B293, B294, B295, B296, B297, B299, B300, B312, B313, B314, B488, B489, B490, B491, B492, B494, B498, B499, B500, B504, B505, B506, B507, B510, B511, B531, B940, B1139,
- **SAINT LAURENT D'ANDENAY** : A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A14, A41, A42, A43, A44, A132, A139, A140, A149, A150, A151, A153, A154, A184, A185, A186, A194, A198, A199, A200, A222, A224, A225, A226, A227, A231, A232, A234, A235, A236, A237, A238, A239, A240, A248, A348, A381, A382, A394, A395, A396, A399, A519, A549, A550, A551, A554, A555, A556, A557, A651, A653, A704, A706, A710, A711, A712, A732, A733, A955, A1033, A1084, A1281, A1283, A1323, A1327, A1325, A709, AB149,
- **SAINT MARTIN D'AUXY** : A49, A76, A77, A84, A85, A97, A99, A104, A105, A106, A110, A175, A178, A179, A210, A211, A214, A223, C26, C31, C32, C33, C34, C35, C36, C45,

exploités par Monsieur DUMOUT Jean-Michel et la SAS DE SAINT LEU .

Votre dossier a été enregistré complet au 8 août 2022 sous le n° 2022273.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **8 décembre 2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-03-00014

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC NIVOT à
Marly-sur-Arroux



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC NIVOT
MM. et Mme NIVOT Jean-Michel, Julien et
Elisabeth
chemin de la Cure
71420 Marly-sur-Arroux

Mâcon, le 3 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022245

Madame, Messieurs les gérants

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 juin 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 36,3477 ha situés sur la commune de **MARLY-SUR-ARROUX (A108, A115, A117, A118, D21, D22, D23, D24, D45, D164, D165, D166, D170, D171, D176)**.

Votre dossier a été enregistré complet au 8 juin 2022 sous le n° 2022245.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 8 octobre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-09-13-00004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet modifié de
demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
ELEVAGE ROY à Mussy-sous-Dun



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 64
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC ELEVAGE ROY
371 impasse du Ry
71170 MUSSY-SOUS-DUN

Mâcon, le 13 septembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet modifié – Dossier n° 2022319

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 136,90 ha situés sur les communes de :

- **CHASSIGNY-SOUS-DUN** : B566, B567, B568, B569, B571, B578, B579, B580, B581, B582, B583, B584, B585, B586, B587, B591, B592, B594, B614, B615, B644, B645, B646, B672, B735, B744, B745, B752, B753, B754, B1209, B1210, B1215, B1216, B1220, B1221, B1289, B1296, B1350, B1355, B1356, B1522,
- **CHAUFFAILLES** : C275, C276, C277, C298, C1107,
- **LA-CHAPELLE-SOUS-DUN** : A407, A410, A415, A420, A422, A426, A427, A430, A431, A432, A433, A434, A435, A734,
- **LIGNY-EN-BRIONNAIS** : C438, C443, C1176, C1178, C1180, C1181,
- **MUSSY-SOUS-DUN** : A30, A78, A80, A83, A87, A103, A104, A105, A106, A107, A108, A109, A110, A111, A114, A119, A124, A125, A126, A135, A136, A138, A149, A150, A151, A152, A159, A160, A169, A170, A171, A173, A175, A176, A177, A178, A179, A201, A202, A205, A206, A207, A209, A210, A237, A239, A240, A241, A250, A251, A255, A499, A509, A514, A515, A517, A538, A540, A594, A597, A598, A602, A609, A611, A625, A627, A634, A645, A648, B277, B278, B298, B299, B300, B301, B302, B313, B314, B315, B316, B317, B318, B319, B356, B357, B538, B539, B541, B543, B544, B548, B561, B652, B670, B671, B672, B815, B830, B856, B866, B869,
- **SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS** : A242, A243, A245, A255, A256, A257, A264, A814, A816, B48, B115, B633, B635,
- **SAINT-RACHO** : D15,
- **SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS** : B429, B430, C35,
- **VARENNES-SOUS-DUN** : D817, D818, D821, D822, D966,

exploités par M. ROY Thierry.

Cet accusé de réception modifié annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 04 août 2022. En effet, des erreurs étaient présentes dans les références cadastrales de la commune de CHASSIGNY-SOUS-DUN.

Votre dossier a été enregistré complet au 3 août 2022 sous le n° 2022319.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

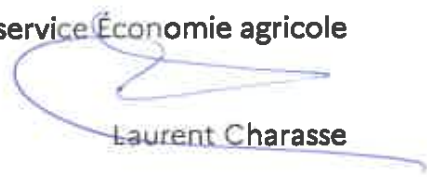
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 3 décembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-12-12-00004

attestation non soumis autorisation exploiter
BERTRAND Fannie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/12/2022

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de VERIA (39160) portant sur les parcelles référencées :

- A 0231 pour 0 ha 27 a 45 ca
- A 0293 pour 0 ha 30 a 60 ca

Ce dossier a été accusé réception au 07/12/2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-22-7669

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

MME BERTRAND Fannie
25 grande rue des COMBES
39160 VERIA

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-12-12-00008

attestation non soumis autorisation exploiter
FIMBEL Eric



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/12/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de BERSAILLIN (39 800) portant sur la parcelle référencée :
- ZK 0016 pour 0 ha 14 a 98 ca

Ce dossier a été accusé réception au 23/11/2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-22-7657

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

M. FIMBEL Eric
2 rue du 19 Mars 1962
39800 GROZON

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-12-12-00006

attestation non soumis autorisation exploiter
HILBOLD Nicolas-Julian



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/12/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de ARBOIS (39600), PASSENANS (39230) et LES ARSURES (39600) portant sur les parcelles référencées :

- AT 0180 pour 0 ha 60 a 00 ca
- ZH 0086 pour 0 ha 47 a 42 ca
- ZH 0016 pour 0 ha 16 a 27 ca
- ZH 0017 pour 0 ha 12 a 59 ca

Ce dossier a été accusé réception au 25/11/2022 et 04/12/2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-22-7666

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

M. HILBOLD Nicolas-Julian
40 avenue Pasteur
39600 ARBOIS

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-12-12-00005

attestation non soumis autorisation exploiter
LACROIX Marc



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/12/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de MONTMOROT (39570) portant sur les parcelles référencées :

- AM 0048 pour 0 ha 03 a 60 ca
- AM 0049 pour 0 ha 02 a 40 ca
- AM 0050 pour 0 ha 06 a 46 ca
- AM 0051 pour 0 ha 09 a 67 ca
- AM 0052 pour 0 ha 09 a 67 ca

Ce dossier a été accusé réception au 05/12/2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-22-7668

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

M. LACROIX Marc
24 grande rue
39570 CHILLE

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-12-12-00007

attestation non soumis autorisation exploiter
OUTHIER Jean-Philippe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/12/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de FAY-EN-MONTAGNE (39800) portant sur les parcelles référencées :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| - ZA 0036 J pour 1 ha 28 a 00 ca | - ZB 0030 pour 1 ha 27 a 00 ca |
| - ZA 0036 K pour 3 ha 84 a 00 ca | - ZB 0043 CJ pour 3 ha 23 a 29 ca |
| - ZB 0038 AJ pour 2 ha 24 a 52 ca | - ZB 0043 CK pour 6 ha 46 a 60 ca |
| - ZB 0038 AK pour 0 ha 41 a 13 ca | - ZB 0043 CL pour 3 ha 23 a 29 ca |
| - ZB 0039 J pour 0 ha 42 a 75 ca | - ZA 0043 pour 2 ha 00 a 00 ca |
| - ZB 0039 K pour 0 ha 42 a 75 ca | |
| - ZA 0045 pour 3 ha 95 a 90 ca | |

Ce dossier a été accusé réception au 29/11/2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-22-7662

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

M. OUTHIER Jean-Philippe
1 route de picarreau
39800 FAY EN MONTAGNE

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-12-12-00009

attestation non soumis autorisation exploiter
PETIT Caroline



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/12/2022

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de MOIRANS EN MONTAGNE (39 260) portant sur les parcelles référencées :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| - AM 0066 pour 0 ha 15 a 70 ca | - AN 0158 pour 1 ha 24 a 91 ca |
| - AM 0108 pour 0 ha 35 a 65 ca | - AP 0194 pour 1 ha 00 a 80 ca |
| - AN 0229 pour 0 ha 00 a 67 ca | - AP 0254 pour 0 ha 35 a 32 ca |
| - AN 0016 pour 0 ha 42 a 50 ca | - AM 0018 pour 0 ha 71 a 00 ca |
| - AN 0036 pour 0 ha 25 a 80 ca | - AM 0021 pour 0 ha 83 a 00 ca |
| - AN 0037 pour 0 ha 16 a 20 ca | - AP 0007 pour 0 ha 16 a 00 ca |
| - AN 0038 pour 0 ha 35 a 30 ca | |

Ce dossier a été accusé réception au 24/11/2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-22-7660

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

Madame PETIT Caroline
Les Geargillats
Route de la Grange au Gui
39260 MOIRANS EN MONTAGNE

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-12-12-00010

attestation non soumis autorisation exploiter
PLASSAT Alexandre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/12/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de HONTAIN (39210), QUINTIGNY (39570), VERNANTOIS (39570) et GEVINGEY (39570) portant sur les parcelles référencées :

- AA 0219 pour 0 ha 15 a 27 ca
- U 0202 pour 0 ha 11 a 50 ca
- U 0205 pour 0 ha 47 a 90 ca
- ZE 0111 pour 0 ha 29 a 00 ca
- B 0086 pour 0 ha 31 a 28 ca
- C 0067 pour 0 ha 23 a 60 ca
- C 0068 pour 0 ha 01 a 68 ca

Ce dossier a été accusé réception au 21/11/2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-22-7653

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

M. PLASSAT Alexandre
860 grande rue
39210 SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-12-12-00003

Arrêté MJSEA BRONZE BFC promotion du 1er
janvier 2023

**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif
- promotion du 1^{er} janvier 2023 -
Contingent régional**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or**

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant délégation aux préfets pour décerner la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 fixant la composition de la commission régionale et départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction ministérielle n° 88-112 JS du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Juillet 2021 fixant la composition de la commission régionale et départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 13 septembre 2022 ;

Arrête

Article 1er. - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2023 aux personnes dont les noms suivent :

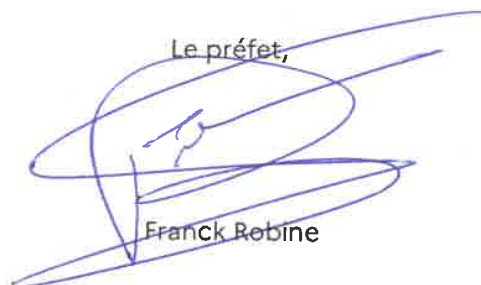
Contingent régional Bourgogne-Franche-Comté :

- **Madame Sylvie CALEGARI domiciliée à MANZIAT (01)**
- **Madame Rosina CAVIN domiciliée à BERMONT (90)**
- **Monsieur Pascal GAUTHIER domicilié à LOUHANS (71)**
- **Madame Françoise PELARDY domiciliée à DIJON (21)**
- **Monsieur Gilles ZOPPI domicilié à BESANÇON (25)**

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, **12 DEC. 2022**

Le préfet,



Franck Robine

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-12-15-00002

Arrêté n° 22-722 BAG portant sur les modalités
de prescription et sur les durées de l'aide à
l'insertion professionnelle des Parcours Emploi
Compétences (PEC) et des Contrats Initiative
Emploi Jeunes (CIE Jeunes)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Pôle économie, emploi, compétences et solidarités (2ECS)
Service Egalité des chances et Accès à l'emploi (ECAE)**

Affaire suivie par : Anne-Laure Gauthier

Courriel : anne-laure.gauthier@dreets.gouv.fr /

Tél. : 06 34 23 49 81 / 06.85.79.22.56

Arrêté N° 22-722 BAG

**portant sur les modalités de prescription et sur les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des
Parcours Emploi Compétences (PEC) et des Contrats Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,**

Vu les articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-19-1, L. 5134-23, L. 5134-25-1, 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance no 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale,

Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Vu les orientations 2023, relatives aux aides à l'insertion des publics éloignés de l'emploi, précisées lors de la réunion DGEFP – Mission Insertion Professionnelle en date du 05/12/2022

Considérant la concertation avec les partenaires du service Public de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

PREAMBULE :

Le déploiement des aides à l'insertion relatives aux Parcours Emploi Compétences (PEC) et aux Contrats Initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes) se poursuivent sur l'année 2023. Concernant les CIE, eu égard aux opportunités liées aux métiers en tension, l'aide de l'Etat devra favoriser le retour à l'activité des publics les plus précaires et les plus éloignés de l'emploi. Par conséquent, pour cette aide en direction des employeurs du secteur marchand, un recentrage de la prescription sera effectué en ce sens.

Dans le cadre de la contractualisation de ces mesures, sont attendus :

- une effectivité du triptyque « mise en situation professionnelle - accompagnement - acquisition de compétences transférables » ;
- une incitation des employeurs à développer un accompagnement auprès des salariés ;
- un suivi de l'effectivité de l'accompagnement proposé.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) ET AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI JEUNES (CIE JEUNES)

1.1. Cadre juridique des contrats aidés PEC et CIE JEUNES

Le cadre juridique commun de ces contrats aidés est celui du Contrat Unique d'Insertion (CUI) défini par les articles L5134-19-1 et suivants du code du travail. Sont distingués :

- le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, appelé Parcours Emploi Compétences depuis 2018, mobilisable par le secteur non-marchand ;
- le Contrat Initiative Emploi s'adressant au secteur marchand.

Dans un cas comme dans l'autre, l'enjeu est l'accès durable des publics en difficulté à un emploi grâce à un accompagnement sur mesure concourant au développement des compétences correspondant à leur projet professionnel et aux besoins en matière de ressources humaines des employeurs.

1.2. Principes d'accompagnement des PEC et des CIE JEUNES

La mise en place de ces contrats se déploie autour du triptyque accompagnement - formation - emploi, effets leviers de l'évolution et de la sécurisation des parcours professionnels. A cet effet, la mise en œuvre d'un PEC ou d'un CIE implique :

- **L'automatisme d'un entretien tripartite préalable** à la signature de la demande de l'aide (employeur, prescripteur et bénéficiaire), en vue :
 - d'élaborer un diagnostic permettant d'identifier « la distance à l'emploi » de la personne éloignée de l'emploi, eu égard aux attentes - exigences du marché du travail et sur la base du référentiel de compétences de Pôle Emploi (Code ROME) ;
 - de définir les actions d'accompagnement sur mesure à déployer ;
 - de développer les conditions et modalités de suivi de ces engagements pendant toute la durée du contrat ;
 - de désigner un tuteur, parmi les salariés qualifiés et volontaires, pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle, d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité qui attribue l'aide, l'employeur pourra assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en PEC ou CIE ;
 - d'informer le salarié sur son éligibilité à la prestation « Compétences PEC » proposée par l'AFPA.
- **La formalisation des engagements de l'employeur** en matière d'accompagnement et de formation dans le CERFA exprimés sous la forme de « principales compétences à développer en cours de contrat » ;
- **La mise en place d'un suivi** tout au long de la durée du contrat ;

La réalisation d'un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié, en fonction des besoins de la personne, devant intervenir entre 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

1.3. Publics éligibles à la conclusion ou au renouvellement de PEC ou de CIE Jeunes

Les PEC et les CIE sont destinés aux publics éloignés du marché du travail au sens des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L5134-20 du code du travail) pour lesquels la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoirs-être professionnels, de rupture trop forte avec le monde de l'école, de la formation...) et les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (SIAE, entreprise adaptée notamment).

L'éligibilité des publics dépasse le raisonnement des catégories administratives et s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller du Service Public de l'Emploi.

Toutefois en 2023, une attention particulière sera portée en direction des bénéficiaires du RSA, des personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) et ZRR, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, visés à l'article L5212-13 du code du travail, les jeunes en grande difficulté, les demandeurs d'emploi de longue durée, les publics seniors âgés de plus de 50 ans, et les bénéficiaires du parcours Sésame en partenariat avec le ministère des Sports

1.4. Contrat de travail

Le contrat de travail, différent de la convention initiale PEC ou CIE précisant les modalités de prise en charge de l'aide par l'Etat, prend la forme d'un **contrat à durée indéterminée (CDI)** ou d'un **contrat à durée déterminée (CDD)**.

1.5. Renouvellements des PEC et des CIE

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont **conditionnés par l'évaluation par le prescripteur des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié** et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur en matière d'accompagnement, de démarches visant à développer les compétences (formation, VAE...) et tout autre initiative concourant à faire évoluer positivement le parcours de la personne en insertion professionnelle.

1.6. Durée maximale des PEC et des CIE

La durée maximale des PEC et des CIE, incluant convention initiale et renouvellements, est fixée à **24 mois**.

1.7. Dérogations à la durée maximale des PEC et des CIE

Les dérogations à la durée maximale de 24 mois sont régies par les articles L5134-23-1, R5134-32 et R5134-33 du code du travail pour les PEC ; et les articles L5134-67-1, R5134-57 et R5134-58 du même code pour les CIE.

1.7.1 Dérogations jusqu'à 60 mois :

Il est possible de prolonger l'aide à titre dérogatoire jusqu'à 60 mois au lieu de 24 mois :

1) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation commencée avant l'échéance de la durée maximale de 24 mois.

La demande de prolongation est faite par l'employeur, accompagnée de tout justificatif établissant que l'action de formation professionnelle définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.

2) quand un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge.

Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide.

3) quand le salarié est âgé de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières.

Ces trois types de dérogations **ne nécessitent pas l'accord préalable** du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

1.7.2 Dérogations jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein :

Elles concernent les personnes âgées de 58 ans ou plus, déjà employées en contrat unique d'insertion, dont la date de départ à la retraite est proche et qui, pour cette raison, risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi.

Ce type de dérogations **nécessite, de manière systématique, l'accord préalable** du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) (secteur non marchand)

2.1. Cadre général des PEC

Les PEC s'inscrivent dans le cadre juridique des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) prévus dans le code du travail aux articles L5134-20 à L5134-34.

2.2. Sélection des employeurs

L'objectif d'insertion des Parcours Emploi Compétences (PEC) nécessite une exigence réelle à l'égard des employeurs (secteur non-marchand). Ils seront sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices au développement des compétences, au parcours d'insertion et à son évolution. La sélection des employeurs d'un PEC repose sur quatre critères :

1° le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques répondant à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;

2° l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de PEC par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur ;

3° l'employeur doit s'engager à faciliter l'accès à la formation de la personne embauchée en Parcours emploi Compétences;

4° le cas échéant, la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Dans ce cadre, en fonction des besoins de la personne éloignée de l'emploi, le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un PEC en fonction de la qualité du contrat et de l'accompagnement proposé par l'employeur.

2.3. Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle en dehors des cas de cofinancement par un Conseil départemental

Pour les PEC hors PEC cofinancés CD, la durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de **20 à 26 heures**. Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Les conventions initiales des PEC sont conclues pour une durée de 9 mois et les renouvellements pour une durée de 6 mois renouvelables, sauf dans les cas particuliers où la durée restante est inférieure pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat.

L'aide de l'Etat prévue par l'article L5134-30 du code du travail est fixée à 40% du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

2.4. Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle en cas de cofinancement par un Conseil départemental (PEC BRSA)

Les « PEC BRSA » sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi et bénéficiaires du revenu de solidarité active, lorsqu'un cofinancement des PEC BRSA par le Conseil départemental et l'Etat est prévu dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de **20 à 30 heures**. Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Les conventions initiales sont conclues pour une durée de 6 à 12 mois, selon les modalités définies dans les CAOM. **Les renouvellements sont conclus pour une durée de 6 mois.**

Le taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat est de 60% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI CIE JEUNES (secteur marchand)

3.1. Cadre général des CIE

Les CIE s'inscrivent dans le cadre juridique des contrats uniques d'insertion - contrats initiative emploi (CUI-CIE) prévu dans le code du travail (article L5134-65 et suivants).

3.1.1. Objectif d'insertion et principe d'accompagnement

Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les grands principes de l'accompagnement développés au profit des contrats aidés dans le secteur non-marchand (PEC) s'appliquent aux contrats aidés dans le secteur marchand (CIE) : une mise en situation professionnelle, un accompagnement, et un accès facilité à l'acquisition de compétences auprès d'employeurs de droit commun.

3.1.2. Eligibilité des bénéficiaires d'un CIE Jeunes

La prescription de contrats dans le secteur marchand (CUI-CIE) n'est autorisée que :

- **en faveur des publics jeunes âgés de 25 ans inclus ou de 30 ans inclus lorsqu'ils sont en situation de handicap ;**
- **ou, pour les autres publics, par les conseils départementaux dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sous réserve que le coût soit nul pour l'Etat d'une part, et que les conseils départementaux s'engagent d'autre part à cofinancer à bon niveau des CUI-CAE.**

L'évaluation de l'éligibilité du jeune doit s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi. Par ce diagnostic, le prescripteur doit orienter vers le Contrat initiative emploi (CIE) lorsqu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement de la personne du marché du travail au regard notamment des autres mesures alternatives pour faciliter le recrutement de jeunes ne rencontrant pas de difficultés particulières (notamment aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, emplois francs pour les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville).

3.1.3. Sélection des employeurs

En vue de garantir l'effectivité d'un accompagnement dispensé par l'employeur, les actions d'accompagnement constituent au sens des articles L5134-66-1 du code du travail les contreparties obligatoires à l'aide financière attribuée au titre du CIE incombant à l'employeur.

Pour favoriser l'inclusion dans l'emploi du jeune en Contrat initiative emploi (CIE), le prescripteur devra ainsi s'assurer de la réalité des jalons suivants :

1° le poste proposé doit permettre de développer des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,

2° l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié, notamment au regard de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur. Si besoin au regard du poste proposé, celui-ci doit faciliter l'accès à la formation ;

3° la possibilité pour l'employeur de pérenniser le poste doit être évaluée. Ainsi, la conclusion de CDI doit être encouragée.

Une attention particulière sera apportée sur les filières stratégiques identifiées dans le plan France Relance : le secteur social et médico-social, la transition écologique, la transition numérique, la culture, le sport.

3.2. Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle

Excepté pour les « CIE Jeunes », le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

3.2.1. CIE Jeunes en dehors des cas de cofinancement par un Conseil départemental

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de **20 à 30 heures**. L'aide de l'Etat est fixée à **35 % du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements** sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et dans les DOM.

Les conventions initiales sont conclues pour une durée de 6 mois pour les recrutements en CDI et en CDD. L'aide est renouvelable une seule fois et **les renouvellements sont conclus pour une durée de 6 mois.**

3.2.2. CIE Jeunes prescrits aux BRSA dans le cadre d'une CAOM

Dans le cas d'un **CIE Jeunes prescrit dans le cadre d'une CAOM** conclue avec un Conseil départemental pour un public BRSA, la durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de **20 à 30 heures**. **Le taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat est de 47% du montant horaire brut du SMIC** pour les conventions initiales et les renouvellements.

Les conventions initiales sont conclues pour une durée de 6 mois pour les recrutements en CDI et en CDD. L'aide est renouvelable une seule fois et **les renouvellements sont conclus pour une durée de 6 mois.**

Pour les autres publics, les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont fixées par la CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures et les durées de prise en charge des contrats initiaux et des renouvellements sont identiques à celles prévues à l'article 3.2.1.

L'aide est intégralement prise en charge par le Conseil départemental concerné, à hauteur de 47% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements.

ARTICLE 4 : VALIDITE

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés préfectoraux PEC-CAE et CIE fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en CUI.

En dehors des dispositions précisées aux articles 1 à 3 du présent arrêté préfectoral aucun PEC ou CIE Jeune ne pourra être signé sauf dérogation expresse du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par délégation du Préfet de Région.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet pour les contrats signés **à compter du 1^{er} janvier 2023** et demeurent en vigueur jusqu'à parution d'un nouvel arrêté en modifiant la teneur.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de Pôle Emploi, les Organismes de Placements Spécialisés, les Missions Locales et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le **15 DEC. 2022**



Franck ROBINE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral PEC et CIE applicable au 1^{er} janvier 2023
Tableau de synthèse des modalités de prise en charge de l'aide de l'Etat

PEC

	Modalités de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle par l'Etat		
	SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois
Initiaux	40 %	20 à 26 heures	9 mois
Renouvellements	40 %	20 à 26 heures	6 mois

PEC BRSA cofinancés par les Conseils départementaux

	Modalités de prise en charge conjointe de l'aide à l'insertion professionnelle par l'Etat et le Conseil départemental		
	SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois
Initiaux	60 %	20 à 30 heures	6 à 12 mois
Renouvellements	60 %	20 à 30 heures	6 mois

CIE Jeunes

	Modalités de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle par l'Etat		
	SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois
Initiaux	35 %	20 à 30 heures	6 mois
Renouvellements	35 %	20 à 30 heures	6 mois

CIE Jeunes cofinancés par les Conseils départementaux

	Modalités de prise en charge conjointe de l'aide à l'insertion professionnelle par l'Etat et le Conseil départemental		
	SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois
Initiaux	47 %	20 à 30 heures	6 mois
Renouvellements	47 %	20 à 30 heures	6 mois